

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE DES MAISONS DES ADOLESCENTS

Rappelant

- que, depuis la création de la première maison des adolescents en 1999, les maisons des adolescents (MDA) sont des dispositifs ayant pour missions : l'accueil, l'information, la prévention/promotion de la santé, l'accompagnement et la prise en charge multidisciplinaire – généralement de courte durée – de l'adolescent, de sa famille et des professionnels qui les entourent ;
- que ces dispositifs à dimension pluripartenariale et pluridisciplinaire ont mis en place des programmes de « prendre soin » afin d'améliorer le parcours de santé global des jeunes sur les territoires où les MDA sont implantées ;
- que l'association nationale des maisons des adolescents (ANMDA) a été créée en 2008, afin d'être un interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels et associatifs, notamment, pour développer les réflexions autour des MDA qui, en adhérant au réseau, s'engagent au respect de la charte d'éthique de l'ANMDA, leurs activités relevant de mission de service public ;

Considérant

- que depuis la création des MDA, en moyenne plus de 30% des adolescents reçus ont été orientés par les personnels de l'éducation nationale, majoritairement par les personnels sociaux et de santé ;
- que ce partenariat s'inscrit au croisement des missions de l'Ecole et des MDA, au titre notamment de la politique que les ministères de l'Education nationale et de la Santé mènent en faveur de la promotion du bien-être des élèves avec, en tant que de besoin, la mise en place de parcours adaptés de scolarisation pour un suivi individualisé des élèves ;
- que les personnels de santé de l'éducation nationale sont les interlocuteurs privilégiés de leurs homologues dans les MDA, et réciproquement ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le ministère et l'ANMDA décident de formaliser ce partenariat par la mise en place d'un programme d'actions autour de projets en commun déjà réalisés et d'autres collaborations à développer.

Article 2 : Objectifs de la présente convention

Le partenariat entre le ministère et l'ANMDA se donne les objectifs suivants :

- renforcer les réflexions entre les partenaires institutionnels et associatifs autour de la période de l'adolescence, en s'appuyant sur les expertises respectives des professionnels des MDA et de l'Education nationale ;
- organiser une rencontre entre les recteurs et/ou les conseillers techniques des recteurs et les MDA au niveau national et au niveau de chaque académie ;
- développer les actions de sensibilisation pour la prévention santé des jeunes, dans la mise en œuvre d'actions co-construites et concertées pour la promotion de la santé globale des adolescents ;
- développer la prévention, l'accompagnement et la prise en charge des troubles pouvant conduire à l'échec scolaire ;
- contribuer à la prévention, au sens large, de toute forme de violence auprès des jeunes et de leurs familles (lutte contre le harcèlement, prévention du décrochage scolaire, prévention de la radicalisation, etc.) ;
- développer des formations continues communes entre les personnels de l'éducation nationale et ceux des MDA ;
- développer les conventions entre les DSDEN et les MDA pour favoriser les interactions entre les personnels de l'éducation nationale et les personnels des MDA ;
- faciliter la mise en réseau de tous les acteurs de l'adolescence pour une prise en charge précoce et continue du mal-être adolescent en s'appuyant sur les missions d'animation et de coordination de réseau des MDA.

Article 3 : Déclinaison opérationnelle de la présente convention

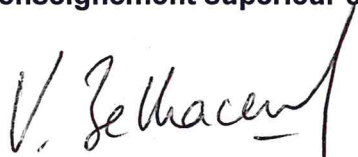
Le territoire pertinent d'une MDA ayant été défini à l'échelle du département, il s'agira de réfléchir à la mise en place des relais entre les services déconcentrés de l'éducation nationale et les MDA pour une mise en œuvre concrète de ces préconisations. L'ANMDA accompagnera cette mise en œuvre par les missions confiées à ses délégués régionaux.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de trois ans. Elle peut être renouvelée.
Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de six mois minimum.

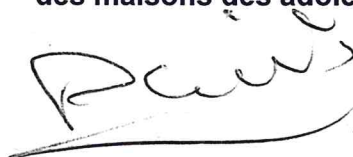
Fait à Strasbourg, le

**La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,**



Najat VALLAUD-BELKACEM

**Le président de l'association nationale
des maisons des adolescents**



Patrick COTTIN